

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D00122/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de discipline contre ETABLISSEMENT OUEDRAOGO CECILE (EOC) BF SARL, (IFU 00148486 C et RCCM BF OUA 01 2020 B 11551 adresse OUAGADOUGOU) et son représentant légal Monsieur Justin Gueswendé OUEDRAOGO pour leur défaillance dans l'exécution du marché n°CDR/03/10/02/00/2024/00019 pour les travaux de réalisation de cent cinquante (150) latrines familiales semi-finies dans la région du Centre (lot 01) ;

Composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance,  
Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,  
Monsieur Abdouramane DIALLO,  
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*
- Sur** *poursuite contre ETABLISSEMENT OUEDRAOGO CECILE (EOC) BF SARL, (IFU 00148486 C et RCCM BF OUA 01 2020 B 11551) et son représentant légal, Monsieur Justin Gueswendé OUEDRAOGO pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

**contre**

ETABLISSEMENT OUEDRAOGO CECILE (EOC) BF SARL, (IFU 00148486 C et RCCM BF OUA 01 2020 B 11551) et son représentant légal, Monsieur Justin Gueswendé OUEDRAOGO ;

Statuant par défaut et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Centre en date du 03 décembre 2024 ;

il ressort en substance de cette décision que ETABLISSEMENT OUEDRAOGO CECILE (EOC) BF SARL a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

que l'ARCOP a convoqué les présumés auteurs pour les entendre en discipline ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. sur la compétence,**

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 209 et 213 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance des titulaires en matière de commande publique ;

considérant que les présentes poursuites visent des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°CDR/03/10/02/00/2024/00019 pour les travaux de réalisation de cent cinquante (150) latrines familiales semi-finies dans la région du Centre (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscité que : « l'Autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre ETABLISSEMENT OUEDRAOGO CECILE (EOC) BF SARL et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

## **C. Sur le fond,**

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et les articles 209 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et la sanction pécuniaire prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant qu'aux termes des articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que les candidats à une consultation de consultants, une demande de cotation, un appel d'offres restreint, une entente directe ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises défaillantes ;

considérant que l'ETABLISSEMENT OUEDRAOGO CECILE (EOC) BF SARL et son représentant légal Monsieur Justin Gueswendé OUEDRAOGO sont poursuivis pour défaillance dans le cadre de l'exécution du marché n°CDR/03/10/02/00/2024/00019 pour les travaux de réalisation de cent cinquante (150) latrines familiales semi-finies dans la région du Centre (lot 01) ;

considérant que le Secrétariat permanent n'est pas parvenu à notifier les convocations pour entendre les mis en cause en séance de discipline en attestent les procès-verbaux de recherches infructueuses de l'huissier de justice en date du 11 juillet 2025 ;

que pourtant, l'huissier de justice a tenté de signifier la correspondance et les pièces en vain malgré les informations personnelles produites par les mis en cause dans leur offre ; qu'il apparait que les mis en cause espèrent se soustraire d'une éventuelle sanction disciplinaire en refusant de se faire notifier les convocations en vue de leur comparution effective ; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures conservatoires en leur rencontre en attendant leur comparution effective ;

qu'en tout état de cause, il est constant que ces faits engagent la responsabilité de l'entreprise et son représentant légal et les exposent à une sanction disciplinaire ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que vu l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice, en date du 11 juillet 2025, l'ETABLISSEMENT OUEDRAOGO CECILE (EOC) BF SARL et son représentant légal, Monsieur Justin Gueswendé OUEDRAOGO sont exclus à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 juillet 2025

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**